

Arrêt

**n° 69 360 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CAMARA loco Me F.A. NIANG, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Vous êtes née le 4 novembre 1980 à Dakar. Vous êtes divorcée de [P. B. C. D.] avec qui vous avez eu deux enfants. Le 1er août 2010, vous vous mariez avec à [N'G. D.]. Vous attendez un enfant de ce dernier.

En 2004, [B. C. D.], votre ex-époux, quitte le Sénégal pour venir en Belgique. Depuis 2006 vous n'avez plus de ses nouvelles.

Le 29 juillet 2010, n'ayant toujours pas de nouvelles de votre époux, votre mère vous annonce que vous devez divorcer de [B. C. D.] et vous marier avec [N'G. D.], son cousin. Lorsque vous exprimez votre opposition à ce mariage, votre mère vous informe que si vous refusez, vous devrez quitter la maison

familiale. N'ayant pas d'autre endroit où aller, vous cédez à la demande de votre mère. Votre mariage est célébré en votre absence le 1er août 2010. Vous êtes ensuite conduite chez votre époux. Ce dernier vous maltraite et vous subissez de graves atteintes à votre intégrité physique. Le 25 octobre 2010, vous profitez de l'absence de votre mari pour prendre la fuite chez [M. S.], un neveu de [P. B. C. D.]. Après un mois, [M. S.] vous met en contact avec un passeur. Vous quittez ensuite le Sénégal le 25 décembre 2010 à destination de la Belgique où vous introduisez une demande d'asile en date du 10 janvier 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

En l'espèce, le Commissariat général observe qu'à supposer les faits établis, la demande ne ressortit pas au champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, vous alléguiez risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques ; en l'occurrence des membres de votre famille et de votre mari, [N'G. D.], sans statut ou pouvoir particulier. Ceux-ci vous force à rester auprès de votre époux avec lequel vous avez été mariée de force et qui, par ailleurs, vous maltraite.

Or, le Conseil du Contentieux des étrangers a déjà jugé que, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher en l'espèce tient donc à ceci : pouvez vous démontrer que l'Etat sénégalais, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire du pays, ne peut ou ne veut vous accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter.

Le CGRA constate que vous ne l'avez nullement convaincu de l'impossibilité pour vous d'obtenir une protection de la part des autorités sénégalaises.

Ainsi, vous n'avez à aucun moment sollicité l'aide des autorités sénégalaises car, selon vos déclarations, vous ne saviez pas que vous pouviez recevoir une telle aide (audition, p.12). Or, les informations à la disposition du Commissariat général indiquent que le mariage forcé est sanctionné par la loi sénégalaise ; l'article 18 de la Constitution sénégalaise et l'article 108 du Code de la famille interdisent le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). En outre, plusieurs études affirment également que le gouvernement sénégalais a pris officiellement position depuis plusieurs années contre le mariage forcé (cf. documentation jointe au dossier). Au vu des nombreux efforts mis en place dans votre pays pour lutter contre le mariage forcé, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas eu connaissance des nombreux recours possibles dans votre pays, recours qui peuvent aboutir, le président Wade s'étant lui même personnellement prononcé contre le mariage forcé.

De plus, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à vous informer des possibilités de protection dans votre pays alors que vous avez été mariée de force et que vous avez subi des mauvais traitements de la part de votre mari. On peut en effet raisonnablement attendre d'une personne victime d'un mariage forcé qu'elle entreprenne un minimum de démarches pour s'enquérir de la protection dont elle pourrait bénéficier dans son pays d'origine avant de fuir vers l'étranger, ce que vous n'avez pas fait.

Enfin, vous déclarez ignorer si des structures d'aide pour les femmes victimes de mariage forcé existent au Sénégal. Vous précisez ne pas avoir consulté d'associations car vos parents auraient pu être informés de l'endroit où vous vous trouviez et que celles-ci auraient pu créer des problèmes à vos parents (audition, p.11). Or, ces dernières déclarations ne reposent que sur des suppositions puisque vous affirmez, à plusieurs reprises, ignorer que des associations qui oeuvrent pour aider les femmes victimes de mariage forcé existent au Sénégal (audition, p.12). A nouveau, il est invraisemblable, alors que vos parents vous marient de force, que vous n'ayez pas cherché à vous informer davantage, notamment auprès d'associations, sur la protection dont vous pouviez bénéficier au Sénégal. En effet, selon les informations dont nous disposons, il existe un grand nombre d'associations qui viennent en aide aux femmes victimes de mariages forcés, actives sur le terrain au Sénégal (l'Unicef, l'ONG Tostan, le CLVF (Comité de Lutte contre les Violences faites aux Femmes), le réseau Siggil Jigeen,...) (cf. documentation jointe au dossier), et d'autres encore sont présentes dans votre pays par le biais de programmes d'éducation, de sensibilisation, de mobilisation sociale et de campagnes médiatiques. Il n'est pas vraisemblable que, vivant à Dakar, vous n'ayez jamais entendu parler de telles initiatives et de telles organisations.

Dès lors, au vu de ces constatations, rien n'indique que si vous aviez sollicité l'aide de vos autorités nationales pour les raisons que vous invoquez, celles-ci vous auraient refusé ou n'auraient pas pu vous protéger.

Il faut également souligner que vous habitez Dakar, la capitale du Sénégal, (audition, p.15) et que vous aviez des liens sociaux hors de votre famille (votre voisine (audition, p.8), [M. S.] (audition, 10-11)) qui pouvaient vous permettre de vous renseigner auprès des autorités, notamment judiciaires, et des associations sénégalaises fort connues et nombreuses dans votre pays (cf. documentation jointe au dossier).

En conséquence, vous ne démontrez pas que l'Etat sénégalais manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves que vous dites redouter, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Une des conditions de base pour que votre demande puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat sénégalais n'aurait pu ou voulu vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, en ce qui concerne votre carte d'identité, ce document permet tout au plus d'établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant à votre certificat de mariage, s'il atteste de votre mariage avec [P. B. C. D.] le 12 novembre 2000, il ne permet cependant pas de remettre en cause les arguments susmentionnés.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante

confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La production de nouveaux documents

4.1 Dans sa requête (pages 4 à 9), la partie requérante reproduit trois articles tirés d'*Internet*, à savoir un article du 26 juillet 2011 intitulé « *Assemblée nationale : Une loi pout criminaliser le mariage précoce en gestation* » publié sur « siweul.com », un article du 18 novembre 2010 intitulé « *Sénégal. Difficile abandon de l'excision et du mariage précoce à Podor* » et un article du 21 mars 2007 intitulé « *Au Sénégal on se suicide pour échapper au mariage forcé* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre de la défense de ses droits dans la mesure où ils viennent à l'appui de ses arguments de fait qu'elle formule dans sa requête concernant la possibilité pour elle d'obtenir la protection de ses autorités nationales. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. L'examen de la demande

5.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié. Elle sollicite aussi le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais fonde expressément cette demande sur les mêmes faits et motifs que ceux invoqués en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié ; son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond dès lors avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », ni que la requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la possibilité pour la requérante de bénéficier d'une protection de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle dit redouter.

5.5 En l'espèce, la partie requérante fait valoir qu'elle craint des persécutions ou risque de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir en l'occurrence sa famille ainsi que l'homme qu'elle dit avoir épousé contre son gré.

5.6 Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par la requérante sont établis, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si la requérante peut démontrer que les autorités sénégalaises, dont il n'est pas contesté qu'elles contrôlent la totalité du territoire du pays, ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection effective contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle invoque.

5.8 En l'espèce, la partie requérante (requête, pages 4 à 9) « soutient que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ». Elle relève que « Le Sénégal demeure une société patriarcale [...]. L'homme peut exercer sa toute puissance sur sa famille si bien que la violence conjugale est socialement acceptée. Malgré les modifications apportées au code pénal sénégalais en 1999 qui sanctionnent formellement les violences faites aux femmes dans les foyers et dans la société, des filles sont encore contraintes au mariage forcé et 28% d'entre elles subissent l'excision chaque année. Les femmes mariées peuvent être répudiées et contraintes à subir des violence physiques, psychologiques et économiques en toute impunité ». La partie requérante cite à cet égard trois articles tirés d'*Internet* (voir point 4.1) et conclut en soutenant que « nonobstant son interdiction par la loi, les campagnes de sensibilisation, et la présence d'associations qui luttent contre le mariage forcé, la pratique [...] demeure au Sénégal ».

5.8.1 D'emblée, le Conseil souligne, à l'instar de la partie requérante dans sa requête, que la requérante n'a pas évoqué l'excision comme l'un des fondements de sa demande d'asile (requête, page 6) ; les considérations relatives à cette pratique ne sont donc pas pertinentes en l'espèce.

5.8.2 Le Conseil relève que l'article du 26 juillet 2011, qui commente l'initiative prise par des parlementaires sénégalais en vue de criminaliser le mariage précoce des enfants, non seulement atteste la volonté affichée de lutter contre cette pratique mais en outre n'est pas pertinent en l'espèce dans la mesure où la requérante avait près de 30 ans lors de son mariage forcé avec N'G. D.

5.8.3 Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante fait état de généralités, en soutenant que « la violence conjugale est socialement acceptée » au Sénégal et que « les femmes mariées peuvent être répudiées et contraintes à subir des violence physiques, psychologiques et économiques en toute impunité », sans toutefois étayer ses affirmations par des informations ou éléments concrets, hormis le cas tragique d'une jeune fille qui s'est suicidée pour échapper à un mariage forcé.

5.8.4 Ainsi, si l'on relève encore des cas de mariages forcés, malgré la volonté affichée des autorités de mettre fin à cette pratique et les prises de position en ce sens de plusieurs chefs religieux musulmans, dont fait état l'article du 18 novembre 2010 (point 4.1), ce constat ne permet nullement d'établir le refus ou l'incapacité des autorités sénégalaises d'offrir une protection effective aux femmes victimes d'une tentative de mariage forcé.

5.9 En revanche, la persistance de la pratique du mariage forcé au Sénégal, nonobstant son interdiction par la loi, les campagnes de sensibilisation et la présence d'associations qui luttent contre cette pratique (dossier administratif, pièce 14), oblige à se poser la question de l'accès des femmes à une protection effective des autorités eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce.

5.9.1 L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une

protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.9.2 En l'espèce, la requérante soutient que « *les femmes victimes de cette pratique, à supposer qu'elles soient au courant des possibilités de recours, hésitent, malgré tout, à faire appel aux associations ou à la police de peur d'attirer des ennuis à leurs parents ou d'être mal vues dans la société* » (requête, page 9).

5.9.3 Le Conseil souligne d'abord que la requérante était âgée de 30 ans au moment de son mariage forcé le 1^{er} août 2010 et qu'elle n'était dès lors pas démunie face à son époux, disposant en effet de la maturité nécessaire pour s'adresser à ses autorités, et ce d'autant plus qu'à cette époque elle vivait encore à Dakar, ville où elle est née et a toujours habité jusqu'à ce mariage forcé (dossier administratif, pièce 4, page 3) et où elle pouvait aisément s'adresser à ses autorités tant policières que judiciaires. Par ailleurs, il ressort des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 14) que le mariage forcé est interdit par la constitution sénégalaise et que dès 2006, des directives fermes ont été données aux autorités administratives et judiciaires de réprimer tous les cas de mariages forcés. A cet égard, la requérante a elle-même déclaré que si elle avait su qu'il y avait des structures de protection des femmes, elle aurait pu aller solliciter leur aide avec ses enfants (dossier administratif, rapport d'audition, pièce 4, page 11) ; ainsi le Conseil relève qu'avec l'aide de ces structures, la requérante aurait pu facilement avoir accès à la protection de ses autorités.

En conclusion, il résulte clairement de ce qui précède que les circonstances individuelles propres à la cause ne font apparaître aucun obstacle, ni juridique, ni pratique, à l'accès à une protection des autorités susceptible d'offrir à la requérante le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

5.10 En conséquence, l'adjoint du Commissaire général a pu légitimement considérer que la partie requérante n'établit pas que l'Etat sénégalais ne peut pas ou ne veut pas accorder sa protection à la requérante contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile ou qu'elle n'aurait pas accès à cette protection.

5.11 Le Conseil constate que ce motif de la décision est déterminant : en effet, une des conditions essentielles pour que la crainte de la requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, fait défaut et ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête sur la notion de persécution (page 4) ou encore sur le risque que les parents de la requérante découvrent son lieu de retraite ou sur la crédibilité du récit produit (page 9), dès lors qu'en tout état de cause cet examen ne peut pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi du 15 décembre 1980. Partant, les moyens sont non fondés en ce qu'ils portent sur une violation de ces articles et des autres dispositions légales citées dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE